



Commune de Lourdes

Je soussignée, Josette BOURDEU,  
Maire de la Ville de Lourdes, certifie avoir  
fait afficher à l'emplacement prévu à cet  
effet le présent acte  
du.....  
au.....  
Fait à Lourdes, le.....  
P<sup>o</sup> le Maire,  
Le Directeur Général des Services  
.....

**Nature de l'acte : 6.1**

**N° 2015-09-226**

Le Maire de la Ville de **Lourdes**,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande de Monsieur Christian GELIS, Président de l'intersyndicale et relative aux animations et manifestations prévues à l'occasion des pèlerinages UNITALSI, CARMEN IRLANDAIS, VNB et ROZENKRANS BEDEVAART les 29 et 30 septembre prochains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement et de prévenir les accidents,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:**

Le mardi 29 et le mercredi 30 septembre 2015 à partir de 19h00 et jusqu'à 24h00 une zone expérimentale de circulation avec vitesse limitée à 30km/h, sera instaurée boulevard de la grotte, dans sa portion comprise entre l'intersection du Boulevard et de la rue basse et celle avec la rue du docteur Boissarie.

**Article 2:**

Le mardi 29 et le mercredi 30 septembre 2015 à partir de 19h00 et jusqu'à 24h00 ;

- L'avenue Bernadette Soubirous,
- La rue sainte marie,
- La rue Saint-Joseph

## Commune de Lourdes

- L'avenue Peyramale dans sa section comprise entre l'intersection avec la rue Marie Saint-Fray et celle avec la rue Massabielle
- La rue de la grotte dans sa portion comprise entre l'intersection avec la rue du Bourg et celle avec la rue des Pyrénées ainsi que dans sa section comprise entre l'intersection avec l'avenue du paradis et celle avec le pont Vieux, seront interdites à la circulation et au stationnement des véhicules et réservées aux piétons et animations prévues par les organisateurs.

### **Article 3:**

Les véhicules seront déviés comme il suit ;

Venant du Boulevard Rémi Sempé par la place Mgr Laurence, rue Shoepfer, rue Reine Astrid  
Venant de la rue des carrières Peyramale par la rue d'Alsace Lorraine et la rue Massabielle  
Venant de la rue Saint Fray par la rue Saint-Félix  
Venant de la rue Massabielle par l'avenue Peyramale en direction du pont Pomes  
Venant de l'avenue Peyramale en direction de l'avenue Bernadette Soubirous par la rue Massabielle, la rue Saint-Félix et la rue d'Alsace Lorraine  
Venant de la rue de la Grotte par la rue des Pyrénées  
Venant de la rue des Pyrénées par la rue de l'égalité, la rue Pasteur et la rue Révèrent Père de Foucault

### **Article 4:**

Avenue du Paradis et rue de la Grotte, des barrières seront installées côté impair sur la bande de circulation dans le sens Sud/Nord, de manière à réserver un espace d'1,40m de large à partir du fil d'eau du trottoir, permettant ainsi de conserver la déambulation des piétons au droit des établissements dénommés ; Le Versailles, L'Hôtel d'Espagne/Bodegon et L'Eden.

### **Article 5:**

En cas d'urgence, (voitures de médecins, infirmières, ambulances, véhicules de police et sapeurs-pompiers), des dérogations pourront être délivrées par le responsable du service d'ordre et à tout moment une bande circulation de 3 mètre de largeur sera dédiée et maintenue à l'accès des véhicules de secours sur l'ensemble des voies concernées.

### **Article 6:**

Afin d'assurer dans de bonnes conditions les déviations nécessaires, la signalisation afférente aux dispositions ci-dessus (barrières métalliques et panneaux réglementaires) seront prédisposées, placées/enlevées par les services municipaux à l'exception de celles prévues dans l'article 4 qui seront placées/enlevées par les représentants des établissements concernés.

### **Article 7:**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**Article 8:**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9:**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10:**

Madame le Maire de la commune de Lourdes, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes et Monsieur le responsable de la police municipale, monsieur le Directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Lourdes, le 24 septembre 2015**

**Le Maire,**

**Josette BOURDEU  
Vice-Présidente du Conseil Départemental des Hautes-  
Pyrénées**